



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-742

Objet : Diverses rues

Circulation alternée (par panneaux ou par feux tricolores)
Stationnement interdit au droit du/des chantier(s)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie
« signalisation temporaire »,

Vu la demande présentée par l'entreprise Hydracos – 1 rue du Général de Gaulle – 35760 Saint-Grégoire, pour permettre la réalisation du géoréférencement du réseau d'eau potable pour réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable pour le compte de Redon Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, dans diverses rues, d'alterner la circulation (par panneaux ou par feux tricolores) et d'interdire le stationnement des véhicules au droit de chaque ouvrage et suivant l'avancement du/des chantier(s), sur la période de novembre 2024 à octobre 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation du géoréférencement du réseau d'eau potable pour réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable pour le compte de Redon Agglomération, dans diverses rues de la commune, la circulation sera alternée (par panneaux ou par feux tricolores) et le stationnement sera interdit au droit de chaque ouvrage et suivant l'avancement du/des chantier(s), sur la période de novembre 2024 à octobre 2025.

- **Les travaux pourront être réalisés sous réserves des évènements et manifestations à venir.**
- **Le cheminement pour les piétons devra être conservé.**
- **La circulation des véhicules et des cyclistes devra être conservée.**

ARTICLE 2 : L'entreprise Hydracos, pour le compte de Redon Agglomération, sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 29 octobre 2024

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

